136

Impri

REGLES

DE LA COUR

DU BANC DU ROI

DU

DISTRICT DE QUEBEC,

EN TERMES INFERIEURS.

Publiées le 21 Janvier, 1826.

QUEBEC:
Imprimée par Frs. Lemaitre, Rue Ste. Famille, No 3.
Haute-Ville.

1826.

Il

ré
fé
Da
me
ell
eet
req

R

I.
ne s
rieu
pou
ne s
Q
dre,
bille
ture
cédu

IL EST ORDONNE',

Que les Règles suivantes soient considérées comme permanentes aux Termes Inférieurs de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et observées strictement sous les peines de droit, à moins qu'elles ne soient changées ou altérées par cette Cour, lorsque les circonstances le requerront.

REGLES DE COUR EN TERMES INFERIEURS.

I. IL EST ORDONNE' qu'à l'avenir il ne sera émané du Greffe du Terme Inférieur aucun ordre, à moins que la somme, pour la dette ou le dommage demandé, ne ne soit clairement spécifiée. Somme spécifiée.

Qu'il ne sera de même émané aucun ordre, dont la déclaration sera fondée sur un billet, cédule, compte ou papier sous signature privée, à moins que copie du dit billet, cédule, compte ou papier sous signature Pièce annexée ls.

privée, ne soit certifiée et annexée au dit ordre ; pour lequel certificat il sera alloué à l'Avocat qui le fera ou au Protonotaire s'il le fait, un chelin.

Délai pour le seivice des ordres

II.—Ordonné, que la règle du Terme Supérieur qui fixe le délai pour le service des ordres de sommation, tant pour le comté que pour la banlieue de Québec et les campagnes de ce district, soit suivie dans les Termes Inférieurs, excepté quant à la ville et fauxbourgs de Québec dont les délais seront de deux jours, le jour de la signification compris.

Confession de jugement.

III.—Ordonné, que toute confession de Jugement qui ne sera pas faite par le Défendeur en personne, ne sera point enrégistrée, à moins qu'elle ne soit datée et signée par son Procureur ou Avocat.

Causes audessous de £4 3s 4d. remises à la Tournée.

IV.—Ordonné, que toutes les actions de cent francs et au-dessous, dans lesquelles les témoins résident au delà de dix lieues de la ville de Québec, seront ajournées à la Cour de Tournée prochaine pour la preuve,

à moins qu'il en soit demandé une commission rogatoire d'après les règles de cette Cour.

Preuve à être faite le jour fixé.

V.—La Cour considérant que des délais sans nombre sont occasionnés par la multiplicité d'enquêtes que les plaideurs trouvent à propos de faire dans les causes intentées devant ce Tribunal, et qui retardent le jugement difinitif en icelles, lesquelles y doivent être jugées d'une manière sommaire, ordonne, qu'à l'avenir chacune des parties contendantes sera tenue de procéder d'une manière définitive à la preuve des faits par elles allégués le jour qui aura été fixé pour telle preuve, à peine d'en être forclose, à moins que cause bonne et suffisante au contraire ne soit donnée, et ce par affidavit.

Signature et mention des Avocats requises.

VI.—Ordonné, qu'à l'avenir tout Avocat ou Procureur qui comparaitra devant cette cour pour un demandeur ou opposant signera son nom sur l'ordre, opposition ou le plaidoyer, si aucun y a, et que le Protonotaire entrera celui de l'Avocat du défen-

deur sur l'ordre et opposition, et qu'à faute de ce il ne sera accordé aucun honoraire à l'Avocat.

Costume à la Tournée.

VII.—Ordonné, que les Messieurs du Barreau et autres Officiers de la Cour du Banc du Roi qui suivent la Cour de tournée soient vêtus dans le costume usité dans la Cour du Banc du Roi à Québec.

Sermens décisoires et faits et articles.

VIII.—Ordonné, qu'à l'avenir aucune des parties dans une action ne pourra être entendue sous le serment décisoire, ou sur faits et articles, à moins que la règle à cette fin ne lui ait été duement signifiée, avec des interrogatoires par écrit y annexés.

Bien entendu pourtant que si les parties sont présentes et que la Cour le juge à propos, elles pourront être examinées immédiatement, sans signification de règle sur serment décisoire, sur l'unique question, *si elle doit la somme demandée, ou quelle partie? ou si la somme demandée lui est due ou quelle partie?*

Saisie-Arrêt.

IX.—Ordonné, que dans toute cause où jugement aura été rendu, il sera loisible à la partie qui l'aura obtenu de lever au Greffe une Saisie-Arrêt, sans déclaration ni ordre de Juge.

Mention à faire par les Huissiers.

X.—Ordonné, qu'à l'avenir les Huissiers feront mention dans leurs procès verbaux de saisie de la demeure de la partie, du nom de la rue, du numéro et à qui appartient la maison.

Police intérieure.

XI.—Ordonné, qu'il sera du devoir de l'Huissier Audiencier de ne laisser qui que ce soit s'assoir sur les bancs destinés aux Avocats et à leurs clercs, et de faire observer le bon ordre et le silence pendant la tenue de la Cour.

Oppositions motivées.

XII.—Ordonné, qu'à l'avenir toute opposition afin *d'annuller*, de *distraire* ou de *conserver*, faite aux Termes Inférieurs de la Cour, contiendra les raisons ou moyens d'opposition relatifs à la personne, au tems, au lieu et aux circonstances, et qu'à défaut de ce, elles seront renvoyées avec tels frais

et dépens que la Cour jugera à propos d'allouer.

Affidavit sur opposition.

XIII.—Ordonné, qu'à l'avenir toute opposition afin *d'annuller*, de *distraire* ou *conserver* sera accompagnée d'un affidavit dans la forme suivante, affirmé devant un des Juges de cette Cour, ou un des Commissaires d'icelle, par l'opposant, ou en son absence seulement, par toute autre personne pour lui.

"Je B.. après serment duement prêté sur les Saints Evangiles, affirme que les faits articulés dans l'opposition ci-dessus sont vrais, et qu'elle n'est point faite dans l'intention de retarder injustement la vente du mobilier saisi en vertu du Writ d'Exécution émané en la cause ci-dessus mentionnée en la dite opposition, ni d'aucune partie d'icelui mobilier."

Affirmé devant moi }
à ce }

Ordonné à tout Huissier de cette Cour de ne recevoir aucune opposition susdite

qui ne sera pas accompagné du dit affidavit ainsi affirmé, et de passer outre sans y avoir égard.

Règle *nisi*

XIV.—Ordonné, que dans les causes, où il y a une opposition de filée, et que le demandeur déclare qu'il n'entend pas la contester, l'opposant pourra obtenir main levée, sans entrer en preuve, si toutefois le défendeur sur une règle *nisi* duement signifiée sur lui ou son procureur ne montre cause, pourquoi il ne doit pas obtenir jugement.

Avec titre.

Ordonné, que dans tous les cas d'opposition afin de *charge* et de *conserver* fondée sur titre, il ne sera pas nécessaire d'annexer un affidavit.

Commission Rogatoire.

XV.—Ordonné, que lors qu'une commission rogatoire sera émanée dans aucune cause pendante en cette Cour, pour l'examen de témoins résidents à une distance de dix lieues de la salle d'audience, et dans la quelle les parties à icelle seront représentées par des Avocats et Procureurs, il sera alloué au Procureur de la partie deman-

dant et poursuivant telle commission pour dresser les interrogatoires et instructions sur icelle, un honoraire de douze chelins et demi, courant, en sus des frais ordinaires accordés par le tarif en icelle cause, et au Procureur de l'adverse partie (si elle se joint dans telle commission,) un honoraire de dix chelins courant.

Procédures sur commission.

XVI.—Ordonné, que la règle pour procèder aux enquêtes sur commission rogatoire, sera applicable aux commissions rogatoires qui pourront émaner dans les cas d'interrogatoires sur faits et articles, et sur serments décisoires.—Que dans tous les cas où l'une ou l'autre des parties dans chaque cause demandera une commission rogatoire pour procéder à son enquête, icelle commission sera retournable le premier jour du terme suivant celui dans lequel elle aura été obtenue; et dans un interval raisonnable après l'obtention de la dite commission, la partie qui l'aura demandé sera tenue de filer au Greffe les interrogatoires par écrit quelle entendra soumettre à ses témoins, desquels elle sera tenue de signifier une copie à la partie adverse ou à son pro-

cureur quatre jours avant l'enfilure d'iceux, laquelle sera tenue, si bon lui semble, quatre jours après de filer au Greffe les interrogatoires ou transquestions, et d'en signifier en même temps copie à la partie adverse, ou à son procureur, lesquels interrogatoires seront annexés à la commission et transmis par l'une ou l'autre des parties à la personne ou aux personnes dénommées dans la dite commission pour l'exécuter : et faute par la partie qui aura obtenue la dite commission de procéder en icelle, si c'est le demandeur il sera renvoyé de son action, avec dépens, sauf à se pourvoir ; et si c'est le défendeur, il sera forclos de procéder à son enquête, et le demandeur pourra procéder contre lui, comme s'il n'avoit jamais obtenue icelle commission à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée au contraire, et ce par affidavit, et dans tous les cas où les parties demandant la dite commission ne seroient pas représentées par un Procureur, les significations ordonnées ci-dessus seront considérées valablement faites, si elles l'ont éte au Greffe de cette Cour et affichées en icelui, lequel sera censé être le domicile des dites parties pour les fins ci-

dessus ; à moins quelles n'aient élu domicile ailleurs en la Cité de Québec, et dans ce cas, les significations se feront au domicile élu.

Il sera alloué aux Protonotaires pour dresser la commission rogatoire, la formule de serment du subdélégué, l'enfilure des interrogatoires &c. un honoraire de cinq chelins courant, en sus des honoraires d'éjà accordés par le tarif de cette Cour.

Listes. XVII.—Ordonné, qu'à l'avenir le Greffier fera une liste exacte par noms et numéros des causes où des commissions rogatoires ont été ordonnées, et la mettra devant la Cour, le premier jour de chaque terme en suivant, afin de constater les diligences faites sur icelles, et être ordonné ce que de droit.

Il sera du devoir du dit Greffier de spécifier dans la liste des causes qui sera par eux mise devant cette Cour à chacune de ses séances, le lieu de la résidence des parties dans chacune des dites causes, lors que cette résidence sera distante de dix lieues, ou trente miles de la Salle d'Audience.

TARIF.

Protonotaires.

Pour un ordre et la déclaration, n'excédant pas avec la copie cent cinquante mots, et s'ils excèdent les Protonotaires auront droit de prendre pour chaque cent mots en sus, 6d. . . . . ~~2s. 9d.~~

Pour annexer et certifier une pièce. . ~~1s.~~

Pour l'entrée en Cour d'un ordre et d'une opposition. . . . . 1s. 6d.

Pour l'entrée de chaque règle sur faits et articles et de serments décisoires 1s.

Pour un subpœna original, ne contenant pas plus de quatre noms. . . . ~~1s. 6d.~~

Pour chaque copie, si elle est demandée. . . . . ~~1s.~~

Pour une règle de cour, jugement, &c. ~~1s. 6d.~~

Pour un writ d'exécution, dans les langues anglaise ou française. . ~~1s. 6d.~~

Pour un writ de saisie gagerie, un writ de saisie arrêt, ou un writ d'Entiercement dans les langues anglaise ou française, chaque. . . . . . ~~2s. 9d.~~

Pour chaque copie d'iceux. . . . . 1s.

Pour expédition d'une commission rogatoire, conformément à la XVI règle, dans les langues anglaise ou

française, et à la quelle sera annexé le tarif alloué au Commissaire... ~~1s.~~ 2/

Avocats. Dans toutes actions de dette adjugées au dessous de deux livres courant...6s. 8d.

Dans toutes celles au dessus et jusqu'a cinq livres courant.............10s.

Dans celles au dessus de £5 jusqu'à £10 sterling..................12s. 6d.

Dans toutes actions de dommages, pour injure ou tort personnel, la Cour se réserve le droit, en prononçant jugement, d'allouer à l'Avocat, pour honoraire une somme n'excédant pas.................20s.

Dans tous les cas où il est ordonné d'écrire et de produire, il est alloué pour chaque écrit, en sus des honoraires ci-dessus................5s.

Dans les actions au dessus de cent francs, arrangées avant l'entrée en Cour.........................6s. 8d.

Pour chaque copie de subpœna, de règle de cour certifiée et donnée par le Procureur de la partie..... ~~1s.~~ 6

Pour chaque copie et certificat d'une pièce annexée à un ordre, suivant la I. règle.................... ~~1s.~~ 6

Au Procureur poursuivant une commission rogatoire conformément à la XV. règle..................12s. 6d.

Au Procureur de la partie adverse qui se joint à la dite commission suivant la même règle..........10s.

Commissaires.

Allouance par lieue pour l'allée et venue..........................1s. 6d.

Pour transport en sus, s'il a lieu.....3s. 4d.

Pour rédaction de chaque déposition en chef 2s, et des transquisitions 1s..........................3s.

Pour le retour, certificat et transmission de la commission rogatoire à la Cour......................3s. 4d.

N. B.—Ces Honoraires seront payables par la partie qui aura levé la commission, sauf l'événement du procès.

Huissier Audiencier.

Pour l'entrée de chaque ordre, subpœna et opposition.............1s.

Pour le retour de chaque commission rogatoire.........................1s.

Tipstaff.

Pour l'entrée de chaque subpœna original.........................3d.

Pour le retour de chaque commission rogatoire........................ 9d.

Huissiers exploitants.

Transport par lieue pour aller........1s. 6d.
Do. do. pour revenir, étant une compensation pour la voiture 1s. 6d.
Signification en dedans des murs de Québec....................1s. 3d.
Do. dans les fauxbourgs et audelà 1s. 6d.
Pour chaque copie de règle ou de subpœna signifiée et certifiée par eux..........................1s.
Pour exécuter une saisie............4s.
Procès verbal de saisie............4s.
Copie..............................2s.
Annonce............................2s. 6d.
Procès verbal de vente 4s. copie 2s. 6s.
Pour la vente des mobiliers.......5s.
Record à la saisie 2s. 6d. record à la vente 2s. 6d....................5s.
Retour d'une opposition...........2s. 6d

Signé par ordre de la Cour.

PERRAULT & ROSS, P. B. R.

Québec, 28 Janvier, 1826.

9d.

1s. 6d.

1s. 6d.

1s. 3d.

1s. 6d.

e

r

1s.

.4s.

.4s.

. 2s.

.2s. 6d.

6s.

.5s.

la

. .5s.

. .2s. 6d

P. B. R.